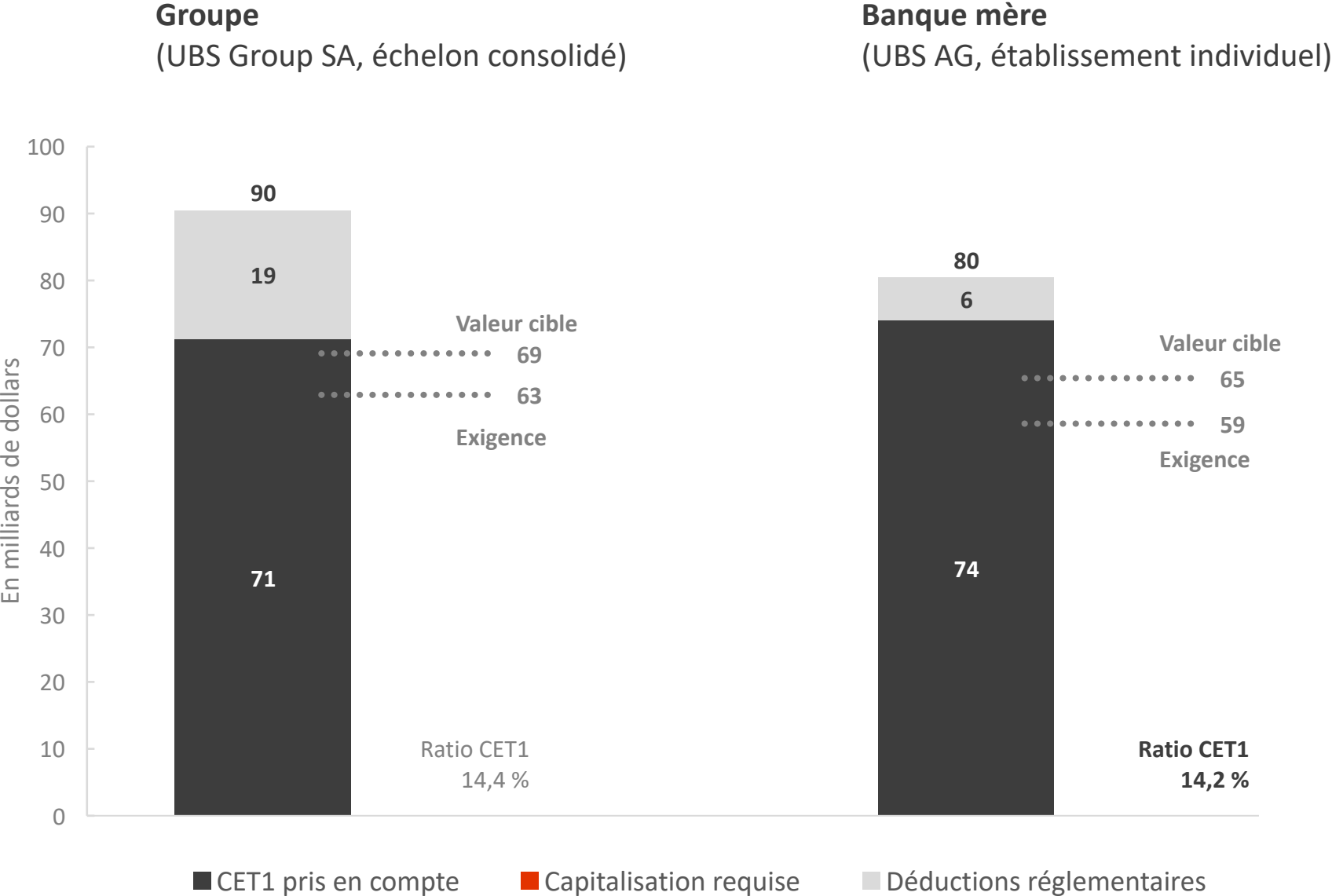


Ratio CET1 d'UBS à la fin de 2025 selon la réglementation actuelle¹



Hypothèse une fois appliquées toutes les exigences de la réglementation actuelle, sauf les mesures prévues dans l'OFR

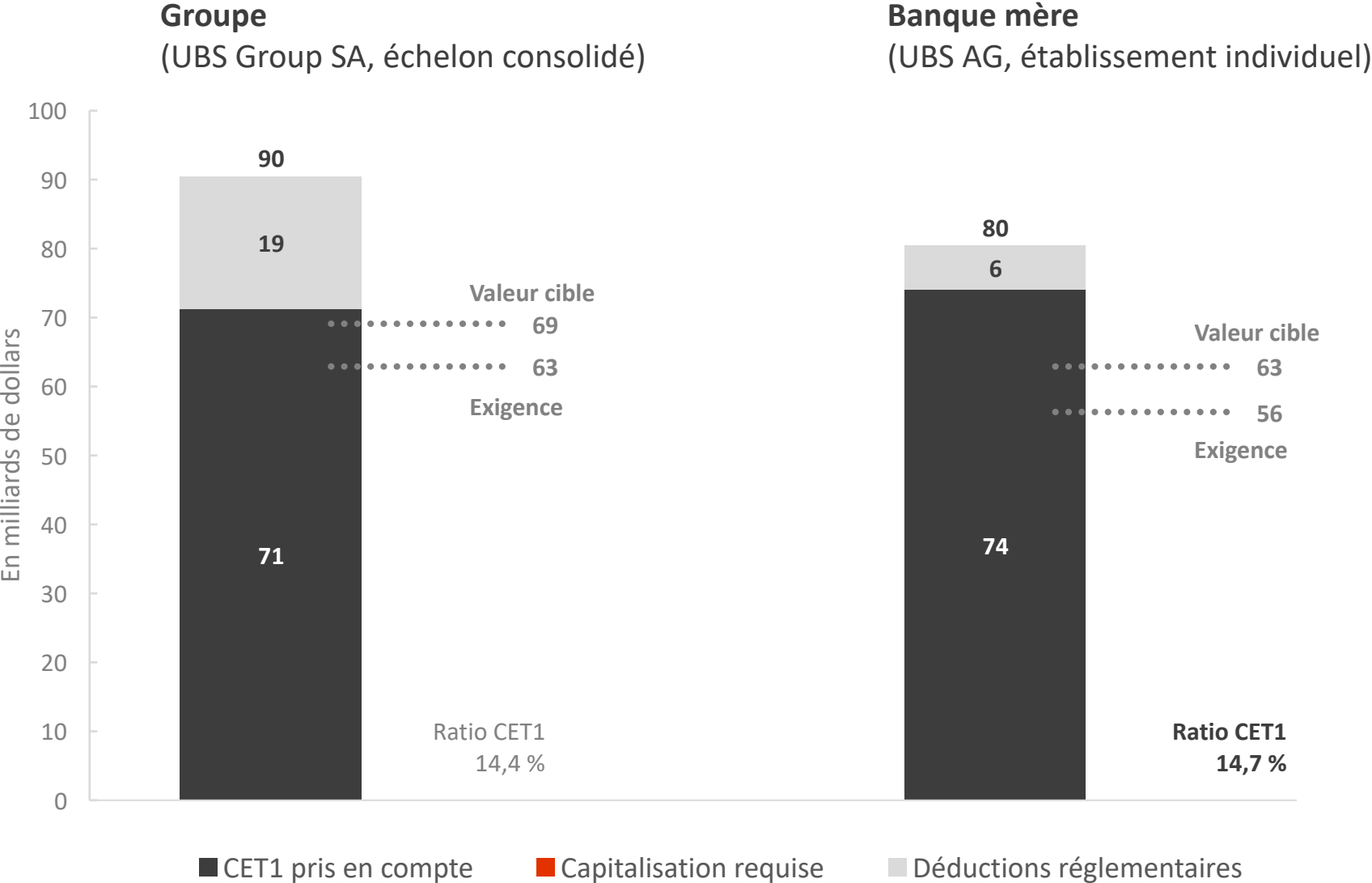
Les ratios CET1 dépassent la valeur cible.

- Plus de 14 % au niveau du groupe
- Plus de 12,5 % au niveau de la banque mère
- Aucune mesure de capitalisation n'est requise.

Les exigences qui s'appliquent à l'échelon consolidé sont plus strictes que celles qui sont prévues pour la banque mère.

¹ Selon la réglementation actuelle, UBS doit répondre à des exigences augmentant de manière linéaire jusqu'en 2030 puisque son importance systémique a crû après l'acquisition de Credit Suisse.

Ratio CET1 d'UBS selon la réglementation actuelle, après le rapatriement de fonds propres¹



Hypothèse une fois appliquées toutes les exigences de la réglementation actuelle, sauf les mesures prévues dans l'OFR

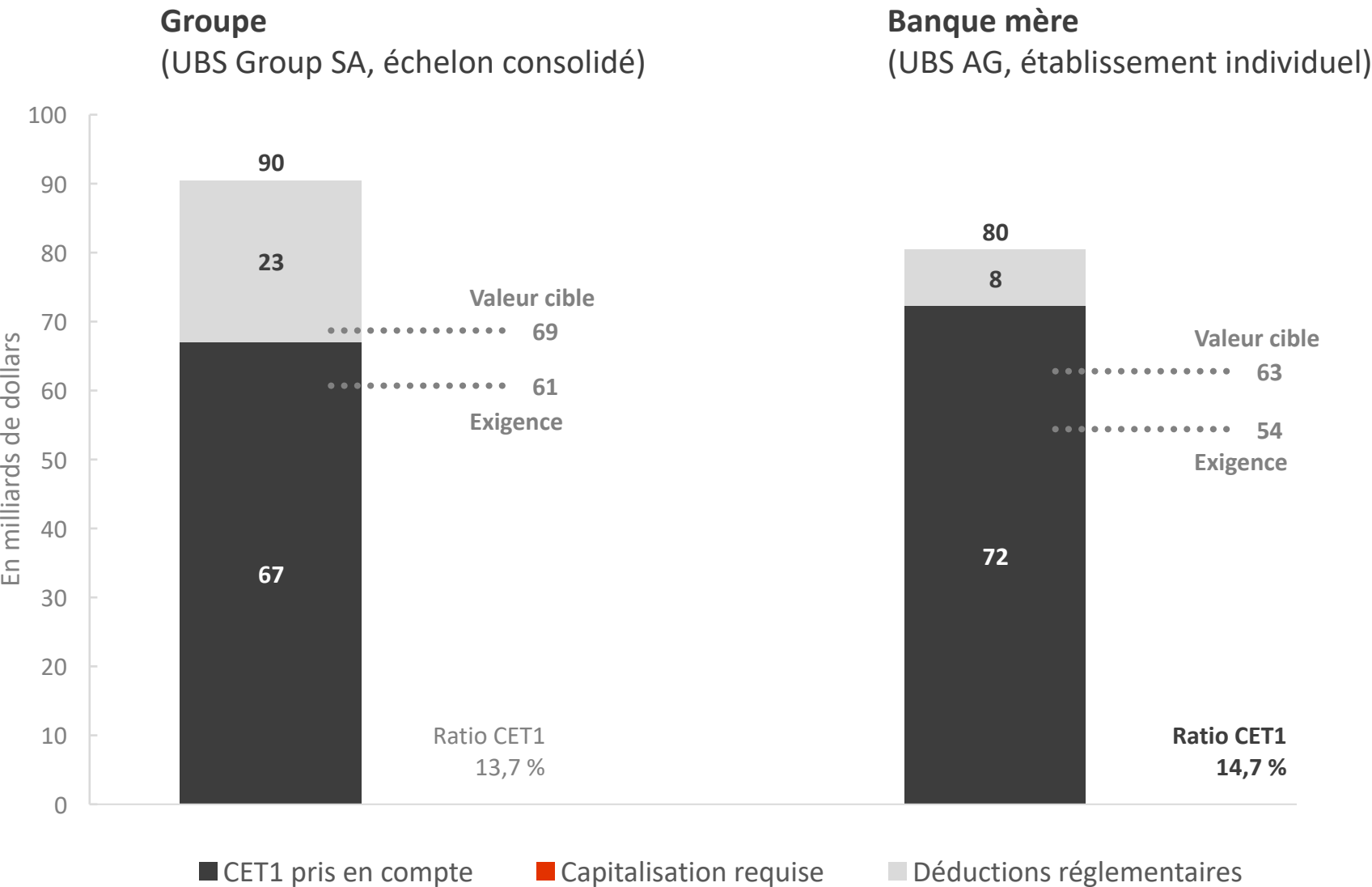
Les ratios CET1 dépassent la valeur cible.

- Plus de 14 % au niveau du groupe
- Plus de 12,5 % au niveau de la banque mère
- Aucune mesure de capitalisation n'est requise.

Les **exigences** qui s'appliquent à l'échelon consolidé sont **plus strictes** que celles qui sont prévues pour la banque mère.

¹ UBS a annoncé le rapatriement de quelque 5 milliards de dollars de ses filiales situées à l'étranger. Ces fonds contribueront à réduire les exigences auxquelles la banque mère doit répondre.

Ratio CET1 d'UBS selon la réglementation actuelle, après l'exécution des mesures prévues dans l'OFR¹



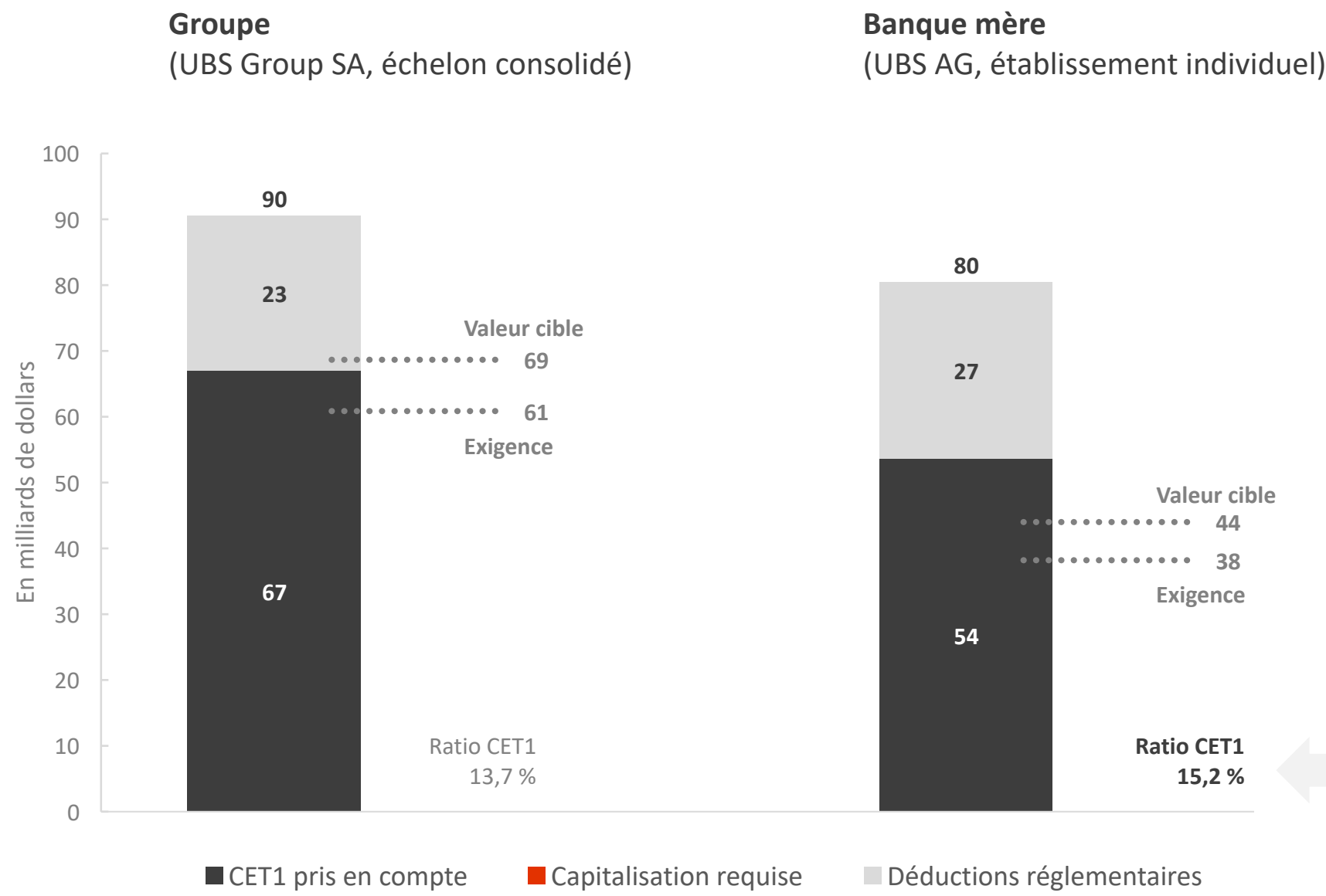
Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

Le ratio CET1 de la banque mère dépasse nettement la valeur cible.

- Ratio CET1 du groupe proche de la valeur cible de 14 %
- Aucune mesure de capitalisation n'est requise.
- Aucune conséquence pour UBS

¹ Les mesures prévues dans l'OFR consistent en la déduction de la valeur des logiciels des CET1, en des ajustements d'évaluation prudents (*prudent valuation adjustments*, PVA) et en la modification des tranches permettant de calculer les suppléments liés à la taille applicables aux composantes progressives.

Déduction de 50 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

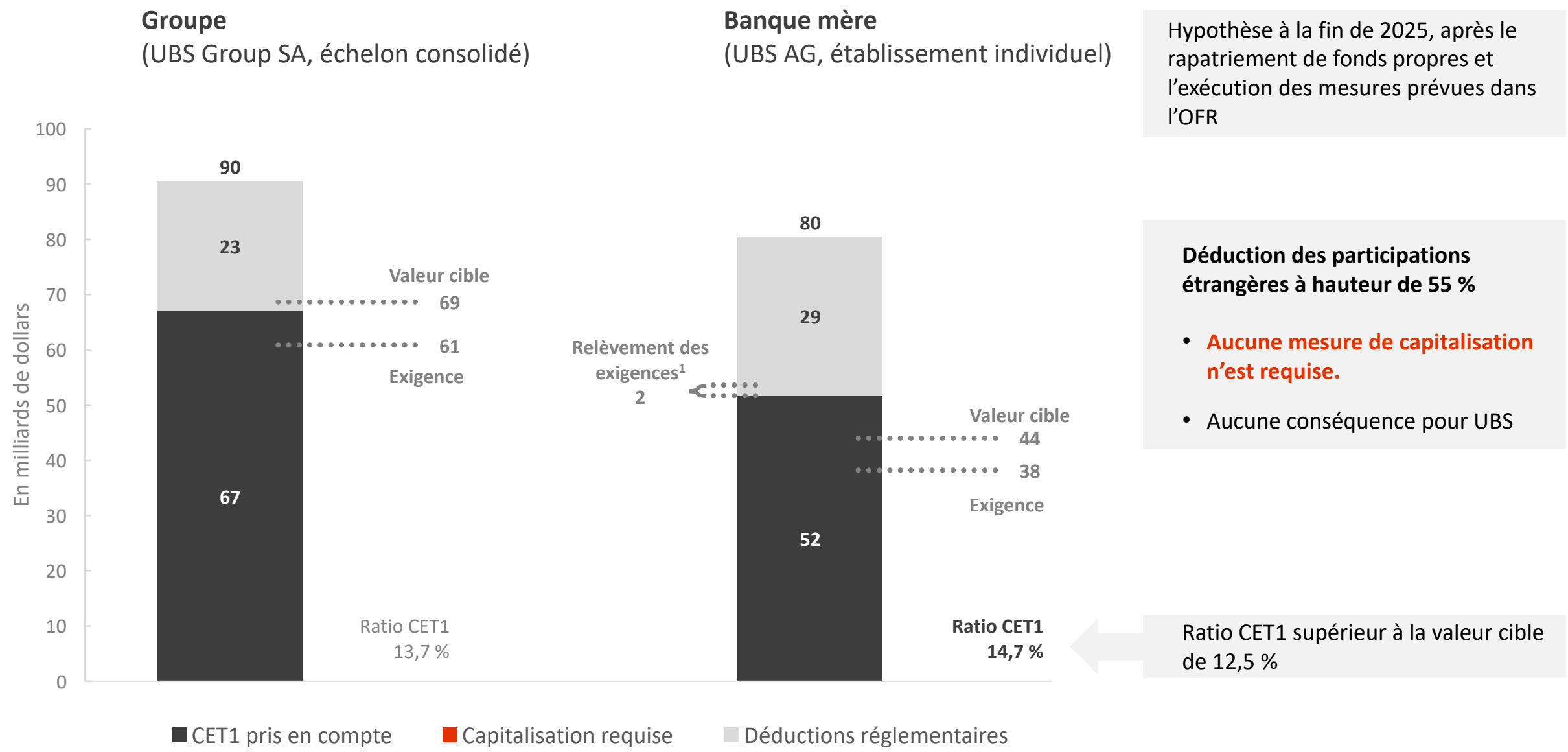
- Déduction des CET1 à hauteur de 50 %**
- **Aucune mesure de capitalisation n'est requise.**
 - Aucune conséquence pour UBS

Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % **exige un volume de fonds propres aussi élevé** qu'à l'heure actuelle¹.

Ratio CET1 supérieur à la valeur cible de 12,5 %

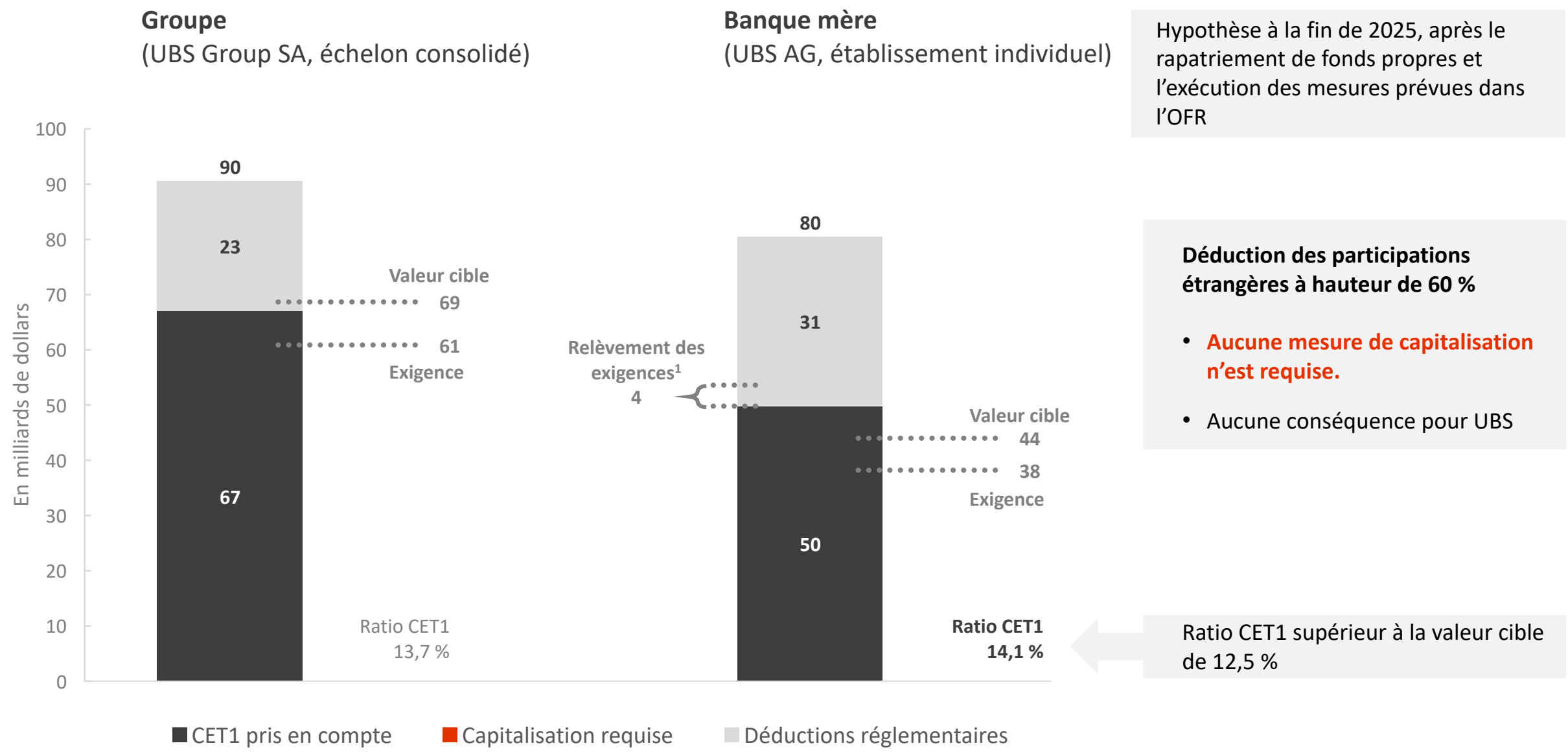
¹ Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % a pour effet de réduire les fonds propres pris en compte et d'abaisser les exigences. Elle correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 55 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



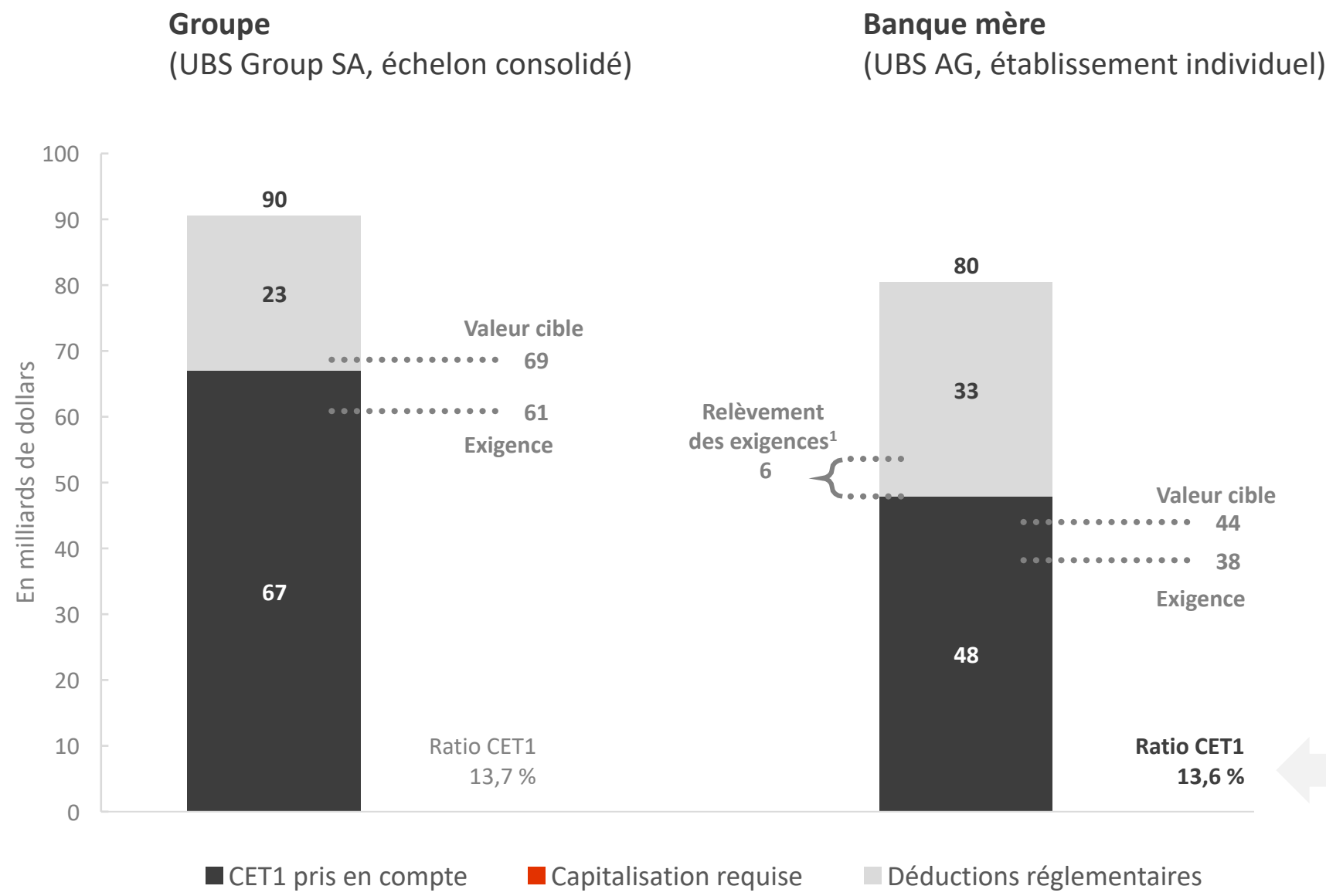
¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 60 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 65 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

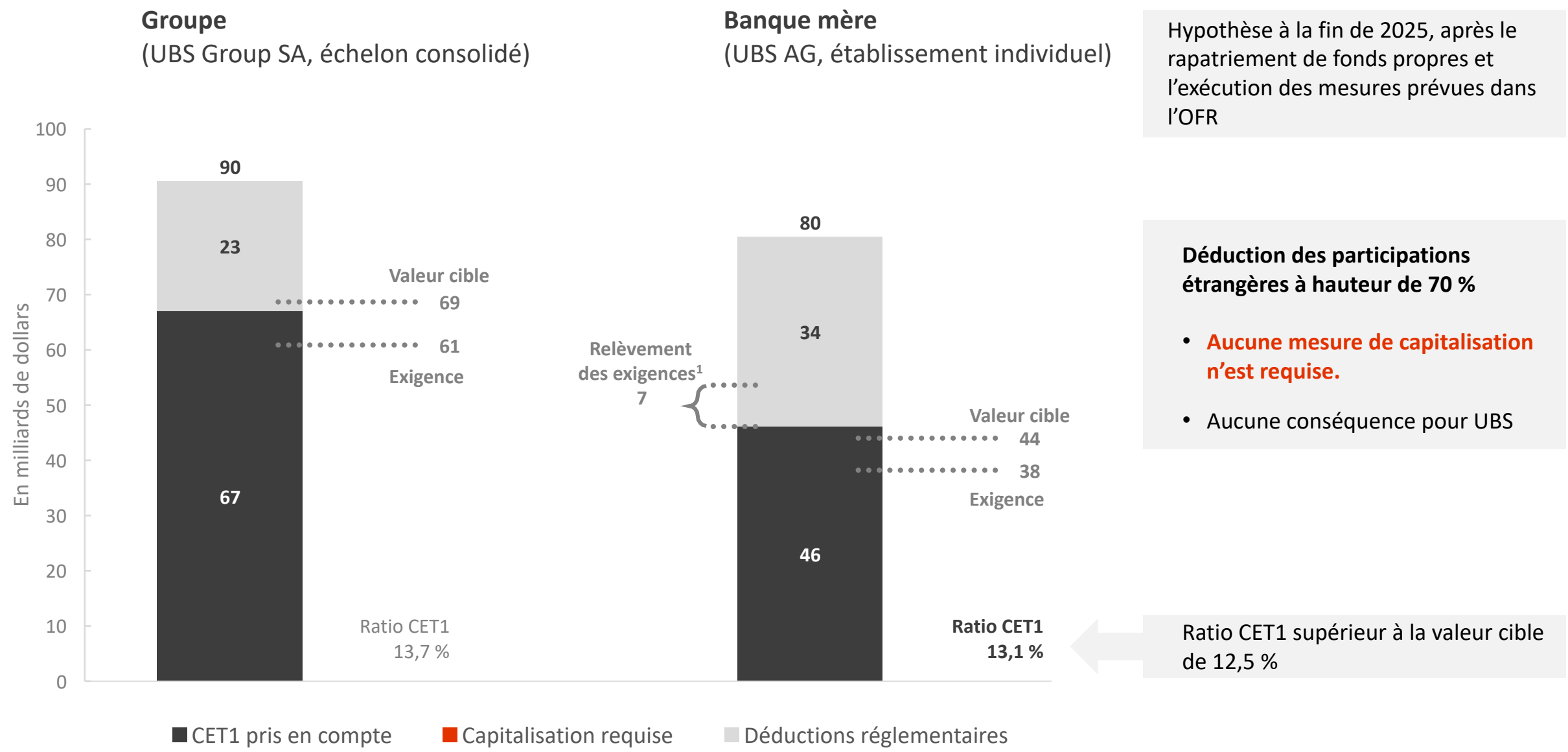
Déduction des participations étrangères à hauteur de 65 %

- **Aucune mesure de capitalisation n'est requise.**
- Aucune conséquence pour UBS

Ratio CET1 supérieur à la valeur cible de 12,5 %

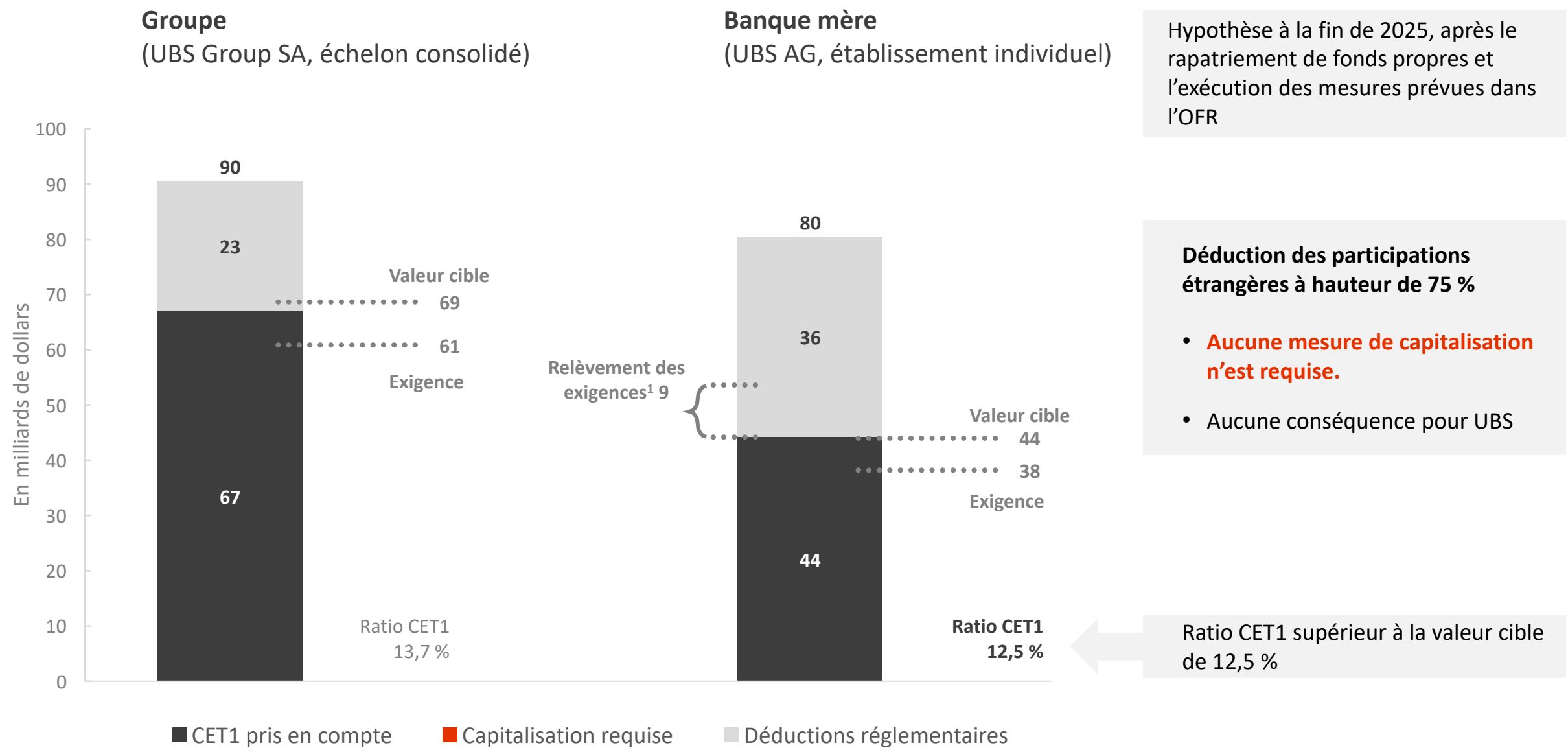
¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 70 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



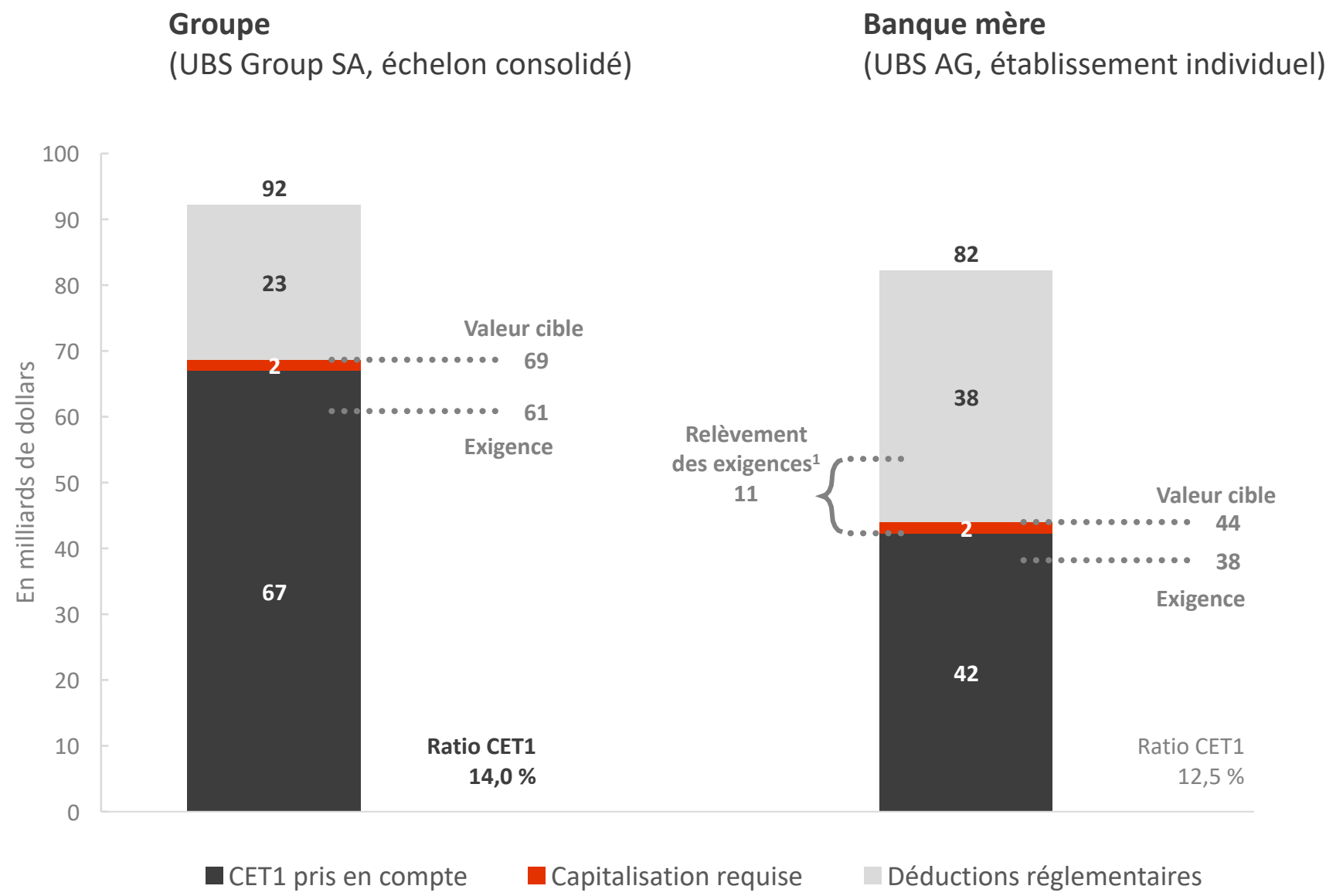
¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 75 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 80 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)

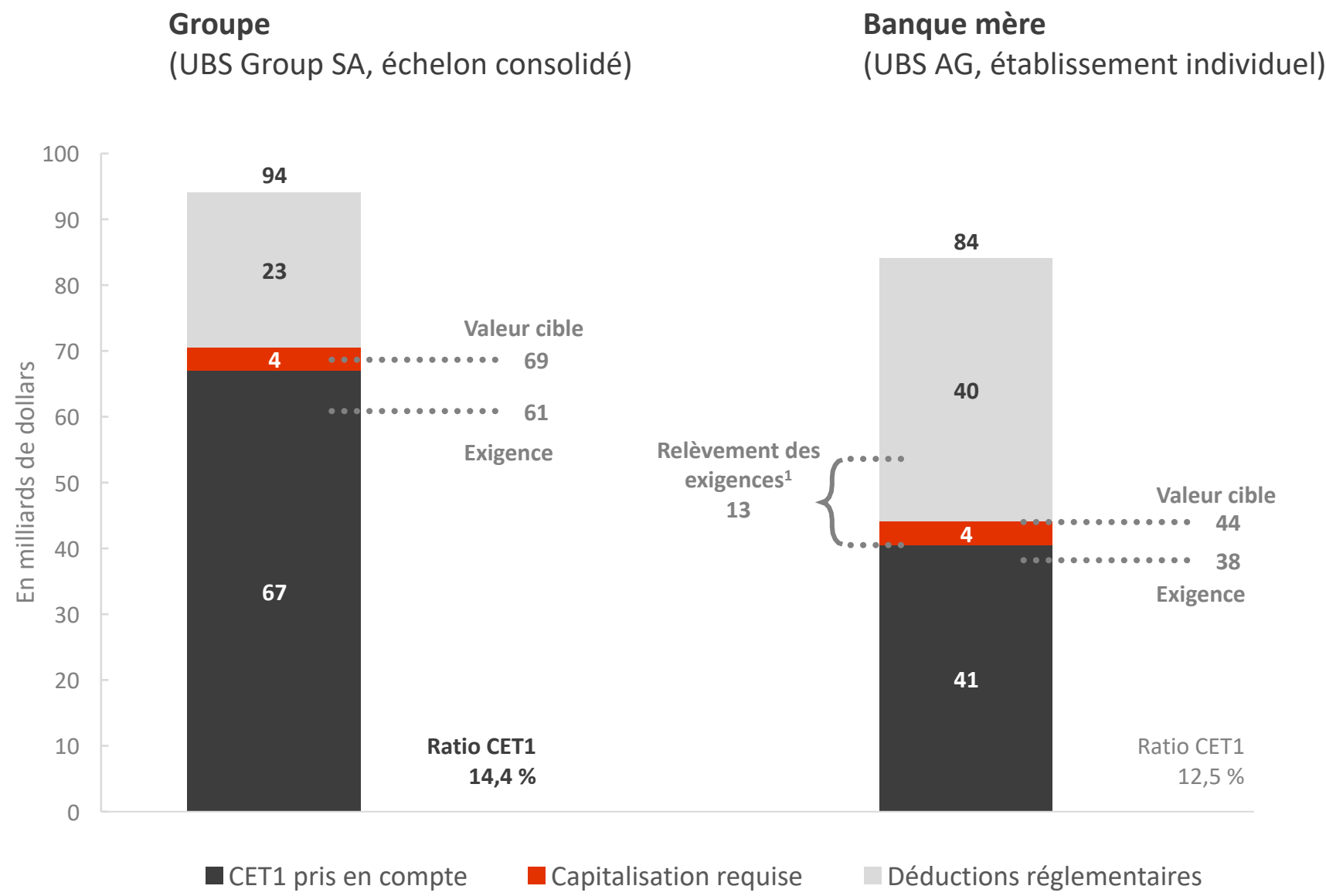


Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

- Déduction des participations étrangères à hauteur de 80 %**
- Les CET1 de la banque mère sont inférieurs à la valeur cible.
 - Capitalisation de **2 milliards de dollars** requise
 - Après capitalisation, le ratio CET1 du **groupe** s'élève à **14,0 %**.

¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 85 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)

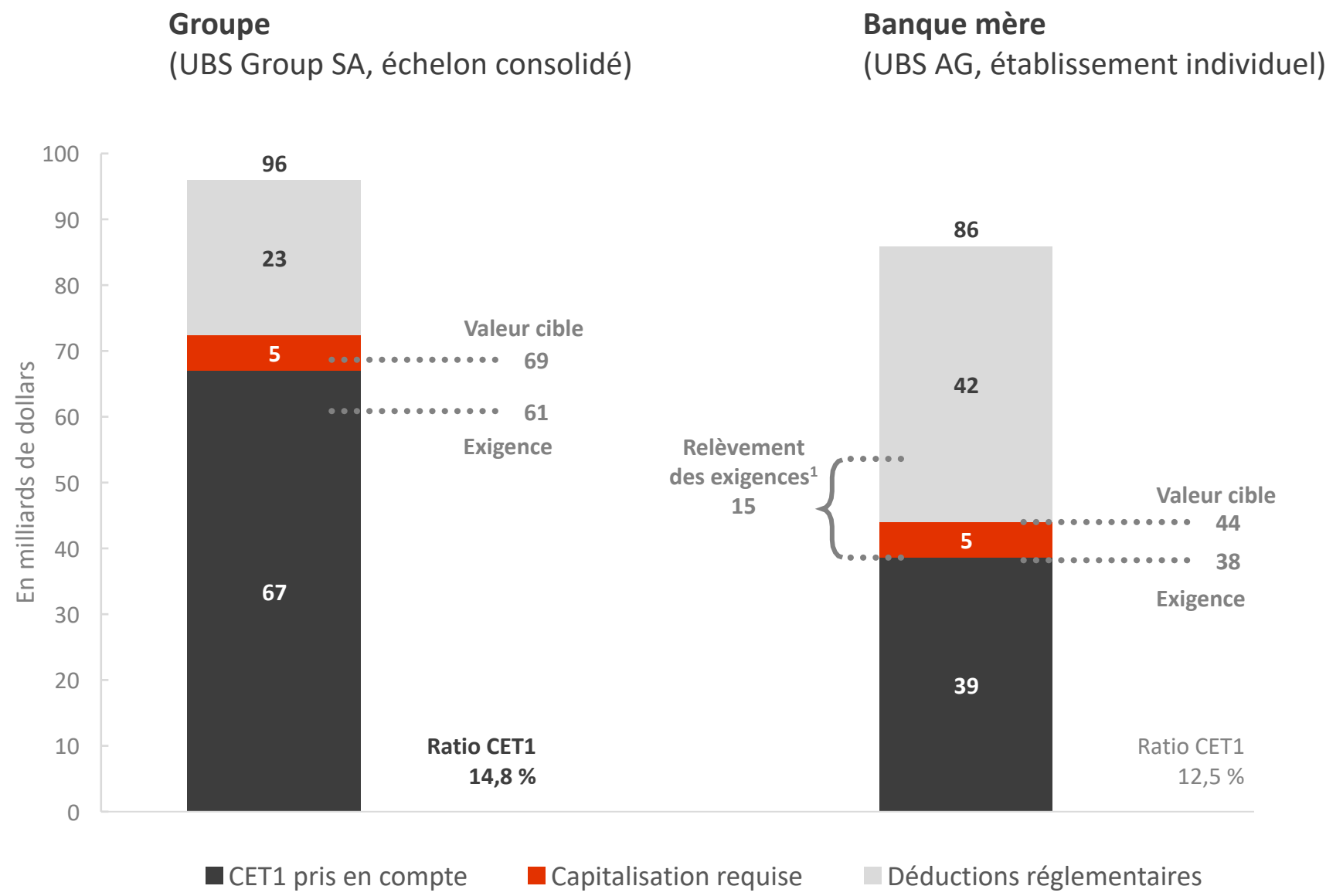


Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

- Déduction des participations étrangères à hauteur de 85 %**
- Les CET1 de la banque mère sont inférieurs à la valeur cible.
 - Capitalisation de **4 milliards de dollars** requise
 - Après capitalisation, le ratio CET1 du **groupe** s'élève à **14,4 %**.

¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 90 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)

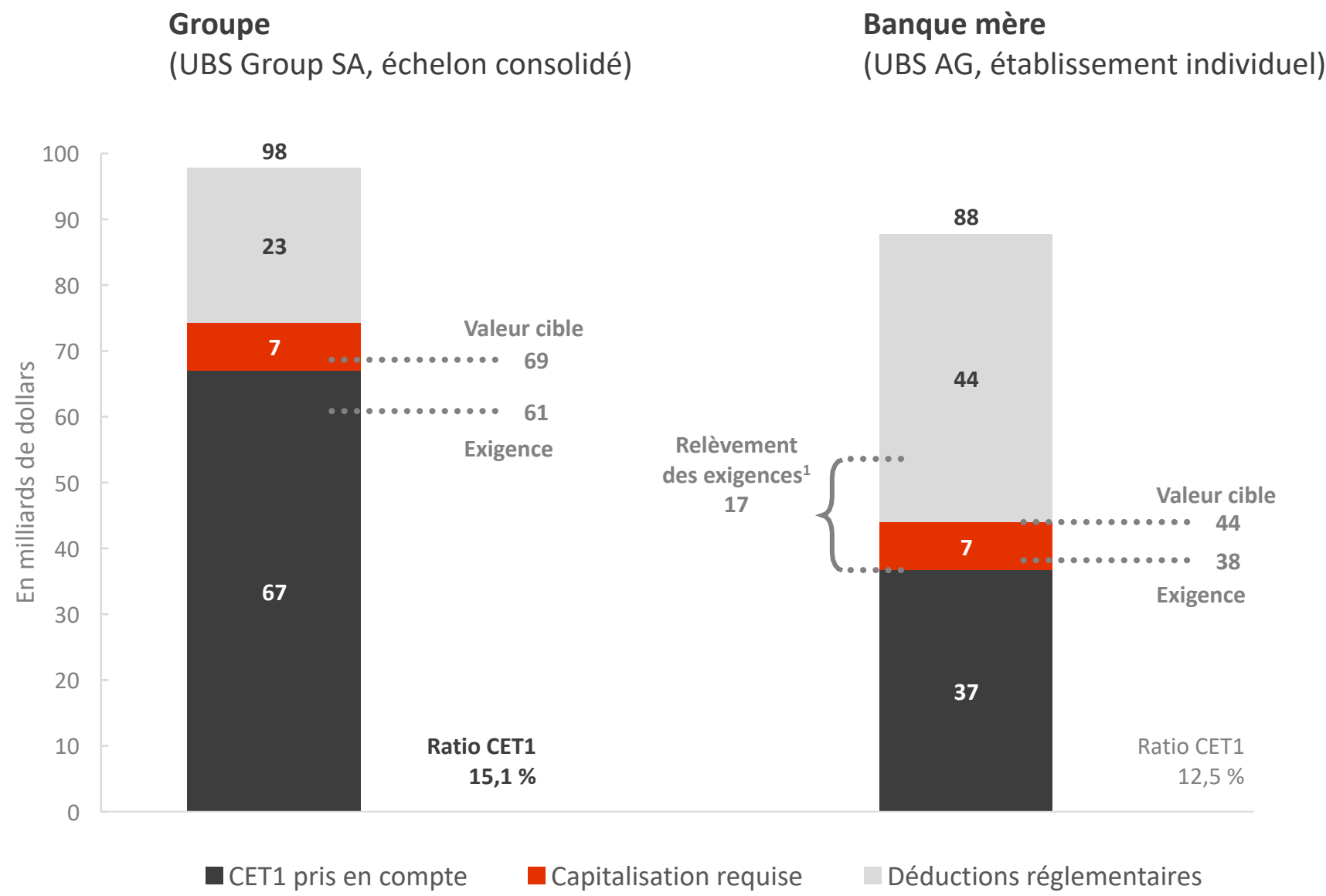


Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

- Déduction des participations étrangères à hauteur de 90 %**
- Les CET1 de la banque mère sont inférieurs à la valeur cible.
 - Capitalisation de **5 milliards de dollars** requise
 - Après capitalisation, le ratio CET1 du **groupe** s'élève à **14,8 %**.

¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 95 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)

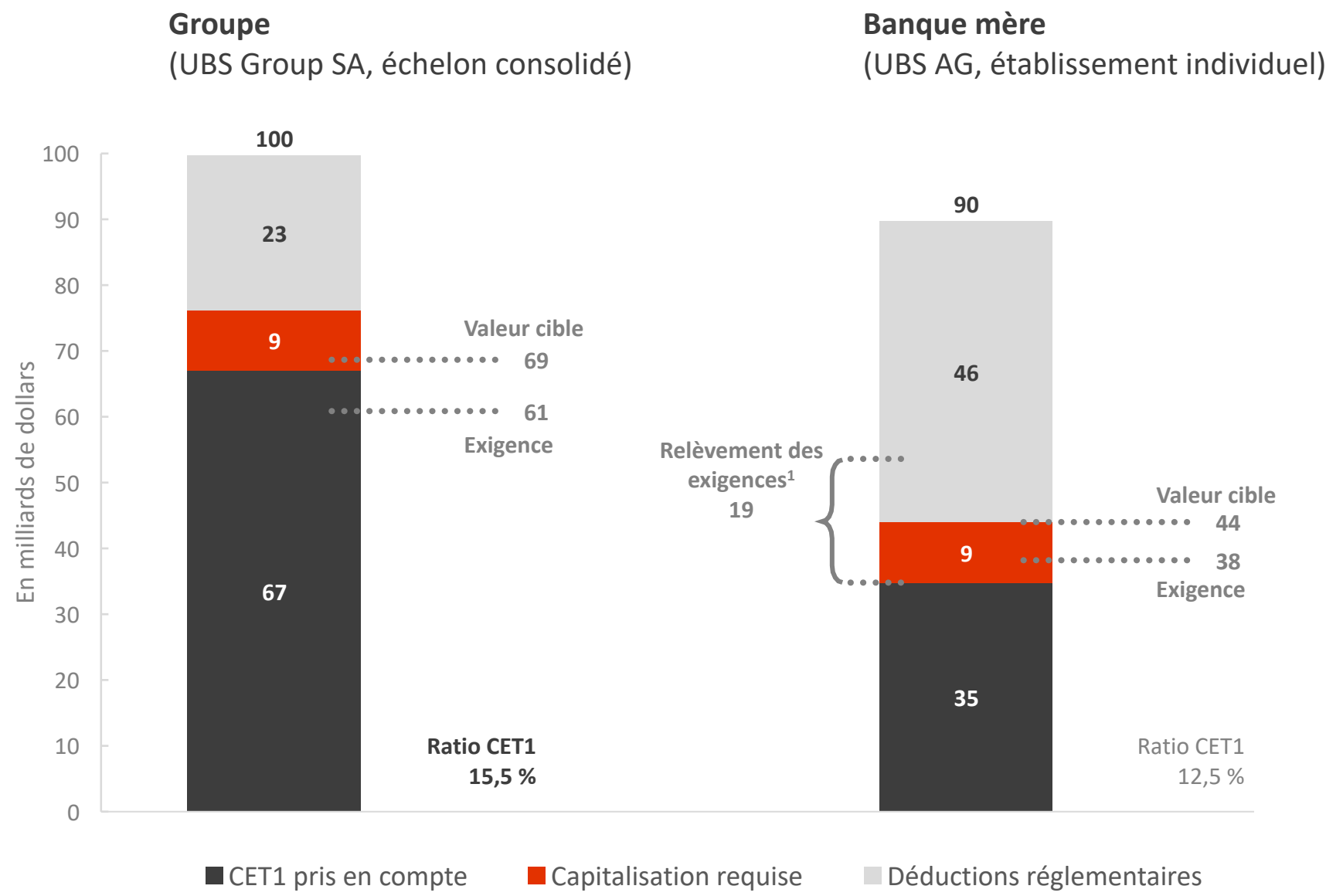


Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

- Déduction des participations étrangères à hauteur de 95 %**
- Les CET1 de la banque mère sont inférieurs à la valeur cible.
 - Capitalisation de **7 milliards de dollars** requise
 - Après capitalisation, le ratio CET1 du **groupe** s'élève à **15,1 %**.

¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Déduction de 100 % des participations étrangères des fonds propres de base durs (CET1)



Hypothèse à la fin de 2025, après le rapatriement de fonds propres et l'exécution des mesures prévues dans l'OFR

- Déduction des participations étrangères à hauteur de 100 %**
- Les CET1 de la banque mère sont inférieurs à la valeur cible.
 - Capitalisation de **9 milliards de dollars** requise
 - Après capitalisation, le ratio CET1 du **groupe** s'élève à **15,5 %**.

¹ Le relèvement des exigences en matière de CET1 est dû à la déduction des participations étrangères. Une déduction des participations étrangères à hauteur de 50 % correspond à une pondération-risque de 400 % pour un ratio CET1 cible de 12,5 %.

Besoin supplémentaire de fonds propres de base durs (CET1) selon le niveau de couverture («Manque effectif de CET1»)

Couverture	Manque effectif de CET1
50%	-10
60%	-6
70%	-2
80%	2
90%	5
100%	9

Jusqu'à une couverture de 70%, les fonds propres de base durs (CET1) pourraient être réduits par rapport à aujourd'hui.

Méthode de calcul selon le message du Conseil fédéral

Données au 31 décembre 2025

Montants en milliards de dollars

Perte subie par la banque mère en fonction de la perte enregistrée sur les participations étrangères

	Perte sur les participations étrangères			
Couverture avec CET1	25%	50%	75%	100%
50%	5	9	14	19
60%	4	7	11	15
70%	3	6	8	11
80%	2	4	6	7
90%	1	2	3	4
100%	0	0	0	0

Exemple d'interprétation :

Avec une exigence de fonds propres de 90%, une perte de 25% sur les participations étrangères entraîne une baisse des fonds propres de base durs de 1 milliard de dollars américains.

Méthode de calcul selon le message du Conseil fédéral

Données au 31 décembre 2025

Montants en milliards de dollars